



## Projet - Règlement numéro 2025-06 relatif à la rémunération des élus municipaux

**Août 2025**

---

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS

MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

# PROJET DE RÈGLEMENT 2025-06 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

## RÉSOLUTION NO 2025.09.XX

CONSIDÉRANT la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) qui stipule que :

*« Le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire ou de son préfet et de ses autres membres.*

*Le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité. » ;*

CONSIDÉRANT l'audit de performance sur le traitement des élus municipaux fait par la Commission municipale du Québec qui rappelle que :

*« le traitement des élus nécessite un équilibre entre la capacité d'attirer et de retenir des personnes compétentes, la capacité de payer de la municipalité et la perception des citoyens par rapport à une rémunération juste en fonction des responsabilités et des tâches de leurs élus. »*

CONSIDÉRANT QU'une analyse comparative sur le traitement des élus parmi les municipalités de la MRC des Maskoutains a eu lieu ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions prévues au règlement 2019-08 afin de répondre aux exigences prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Hugo Laporte et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant le projet de règlement a été publié au moins 21 jours avant l'adoption dudit règlement conformément à la Loi ;

Sur une proposition de

Appuyée par

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, incluant la voix favorable du maire :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2025-06 relatif à la rémunération des élus municipaux tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit :

## Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir la rémunération des élus municipaux ainsi que le remboursement des frais de déplacement et autres frais inhérents à leur fonction dans une optique de transparence, d'équité et de reconnaissance du rôle démocratique exercé par ces derniers.

## Article 3 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2019-08 et tous ses amendements.

Ce règlement a préséance sur tout autre règlement qui viendrait encadrer la rémunération et le traitement des élus.

## Article 4 Rémunération

À compter du 1er janvier 2026, les élus municipaux recevront les rémunérations annuelles suivantes :

- **Maire** : 16 500 \$
- **Conseiller** : 5 500 \$

La rémunération comprend **deux volets** : un honoraire et une allocation de dépenses. L'**honoraire annuel** représentera les **deux tiers** (2/3) du montant total de la rémunération, tandis que l'**allocation** de dépenses constituera le **tiers restant** (1/3). Ces allocations doivent respecter le plafond maximal énoncé à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, ainsi que les modalités de partage définies à l'article 19.1 de cette loi.

L'allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qui ne sont pas prévues par ce règlement.

## Article 5 Versement

La rémunération sera versée mensuellement en douze (12) versements égaux.

Le versement sera fait chaque premier mercredi du mois

## Article 6 Indexation annuelle

L'indexation s'applique conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Elle est calculée chaque année, à compter du 1er janvier, selon la moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) des trois années précédentes

pour le Québec, tel que déterminé par Statistique Canada<sup>1</sup>. Cette indexation sera toujours d'au moins 2 % par année, même si la moyenne calculée est inférieure. Le montant ainsi obtenu sera arrondi au dollar près.

## Article 7 Indemnité de présence aux comités

Une indemnité de 80 \$ par séance est accordée aux élus siégeant à un comité reconnu par la Municipalité, à condition qu'ils ne reçoivent aucune rémunération spécifique pour cette fonction. Cette indemnité couvre la préparation ainsi que la participation à l'ensemble de la réunion.

Par comité reconnu l'on entend tout comité auquel est tenu d'assister un membre du conseil puisqu'il a été délégué à cette fonction par résolution. Il s'agit également de tout comité ou consultation de la MRC qui requiert spécifiquement la présence des élus.

En ce qui concerne la présence, celle-ci peut être en virtuelle seulement si cette modalité est offerte en alternative au mode présentiel ou si le déroulement du comité se déroule exclusivement en mode virtuel.

## Article 8 Dépenses remboursables

Les membres du conseil peuvent se faire rembourser les dépenses autorisées par résolution municipale, selon les modalités suivantes :

- **Déplacements en véhicule personnel** : Les taux applicables sont déterminés par l'article 8 de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor Québec.
- **Déplacement en transport en commun** : Remboursement complet sur présentation de pièces justificatives
- **Repas** :
  - L'indemnité maximale pour les frais de repas est fixée à 100\$/jour.
  - Cette indemnisation exclut toutes dépenses relatives à la consommation d'alcool.
- **Hébergement** : sur présentation de factures, au tarif gouvernemental ou à coût raisonnable

À noter que seuls les déplacements à l'extérieur du territoire de la MRC sont assujettis à être remboursés puisque les déplacements à l'intérieur du territoire de la MRC des Maskoutains sont couverts par l'allocation de dépense.

Pour bénéficier du remboursement des dépenses, les membres du conseil doivent d'abord soumettre le formulaire de réclamation (Annexe A) au bureau de la direction générale. La direction générale procédera ensuite à une première vérification afin de s'assurer que les dépenses sont bien autorisées. Le tout sera ensuite transmis au service de comptabilité pour une validation supplémentaire. Si toutes les conditions sont remplies, le remboursement sera effectué, soit par chèque, soit par virement — selon la préférence du demandeur — dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la réception du formulaire.

## Article 9 Maire suppléant

Lorsque le maire suppléant exerce les fonctions de maire pendant une période continue de plus de trente (30) jours, il reçoit, à compter du trente et unième jour, une rémunération proportionnelle équivalente à celle du maire, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

<sup>1</sup> Indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble, Canada, Québec, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées (2002=100)

## Article 10 Publication

Les montants versés à chaque membre du conseil, à titre de rémunération, indemnité ou remboursement de frais, doivent être publiés **annuellement dans le rapport financier de la municipalité**, conformément aux lois en vigueur.

## Article 11 Financement

Les sommes nécessaires à l'application du présent règlement seront prélevées à même le fonds général et prévues au budget annuel.

## Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, **le 8<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2025**.

\_\_\_\_\_  
Guy Robert  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lorry Herbeuval  
Directrice générale et greffière-trésorière

Numéro de règlement	Avis de motion	Avis de projet de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2025-06	11 août 2025	13 août 2025	8 septembre 2025	9 septembre 2025

## ANNEXE A : FORMULAIRE DE RECLAMATION DES DEPENSES

Prénom et Nom : \_\_\_\_\_

Poste : \_\_\_\_\_

Date de la demande : \_\_\_\_\_

Période du déplacement : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

### 1. Transport (au kilomètre)

- Trajet : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
- Distance parcourue (km) : \_\_\_\_\_
- Taux (\$/km) : \_\_\_\_\_
- Total transport : \_\_\_\_\_ \$
- Preuve jointe (relevé GPS, itinéraire...) :  Oui  Non

### 2. Repas

Forfait autorisé : 100 \$/jour – Factures requises

Date	Montant	Facture
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

- Sous-total repas : \_\_\_\_\_ \$

### 3. Hébergement

- Montant réel remboursable : \_\_\_\_\_ \$
- Preuve justificative (facture) :  Oui  Non

### 4. Total des frais

Transport	Repas	Hébergement	Total

---

## 5. 📌 Déclaration & signatures

Je certifie que les frais déclarés sont **réels, nécessaires, raisonnables et liés à mes fonctions**.

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du superviseur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature – Finances : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Projet